

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 02/06/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANULATS VICAT

Carrière de Barraux
La Gache
38530 Barraux

Références : 2026 – Is0104-3SD
Code AIOT : 0006100812

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement GRANULATS VICAT implanté LES BRUYERES FAYEREY BP45 RN 90 La Gache 38530 Barraux. L'inspection a été annoncée le 10/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANULATS VICAT
- LES BRUYERES FAYEREY BP45 RN 90 La Gache 38530 Barraux
- Code AIOT : 0006100812
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la carrière de Barraux est régulièrement autorisé par l'arrêté préfectoral n°DDPP-

ENV-2016-0705 du 1er juillet 2016 pour les rubriques :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle moyenne de 750 000 t et maximale de 850 000t et sur une superficie de 60 hectares.
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au fonctionnement de l'installation de 2170 kW,
- n°2517 pour une station de transit, tri, regroupement et stockage de matériaux sur une surface maximale de 70 000 m².

La production du site est principalement destinée à la fabrication de produits pour le béton. Une activité de négoce est aussi présente sur le site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Production autorisée et exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 5 et 6	Sans objet
3	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 11	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 17 et 18.3	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 18.1 et 18.2	Sans objet
6	Lutte contre les espèces envahissantes	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 21	Sans objet
7	Modalités d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 23.1	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 36.1	Sans objet
9	Document préalable	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 45.2	Demande d'action corrective sous 3 mois
10	Procédure d'acceptation préalable	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 45.3	Sans objet
11	période fonctionnement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 25	Sans objet
12	prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 33.1	Sans objet
13	conditions d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 33.2.1	Sans objet
14	suivi des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 33.4.1	Sans objet
15	pollution atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 34.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection 2026 a permis de constater le respect par l'exploitant des prescriptions réglementaires s'appliquant au site de la carrière de Barraux.

Une attention particulière doit être apportée à la sécurité de la voirie aux abords de la carrière de Barraux, ainsi qu'à la pérennisation du pompage de l'Isère qui est sujet à envasement régulier. Par ailleurs l'exploitant justifiera du caractère inerte des matériaux utilisés en remblaiement de la carrière provenant de plusieurs lots du chantier du TELT, et présentant une quantité non négligeable de fibres plastiques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière est autorisée pour une production annuelle maximale de 850 000 tonnes/an.
Constats : La production de la carrière de Barraux en 2025 a été de 599.550 tonnes, à laquelle il faut rajouter 31.000 tonnes de fines de lavage (stériles mis en remblai sur le site), en dessous de la production annuelle moyenne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 5 et 6
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement. Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées préalablement aux travaux d'extraction. Le document correspondant à leur renouvellement doit être adressé au moins trois mois avant leur échéance. Le montant pour la période (seconde période) est de 841347 €. indice TP01 de Mai 2023 : 128,9
Constats : Les garanties financières pour la période du 01/07/2026 au 30/06/2031, en date du 30/01/2026, ont été transmises à l'inspection des installations classées, elles sont d'un montant de 1.059.454 €.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 11

Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre, • les bords de la fouille, • les courbes de niveau, • les cotes d'altitude des points significatifs, • la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant, • les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état, • l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes. Les zones de stockage des terres non polluées. Les surfaces S1, S2 et S3. Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan d'exploitation est révisé annuellement, il a fait l'objet d'une révision le 29 octobre 2025. Les surfaces S1, S2 et S3 apparaissent sur le plan. L'exploitation dispose également d'un plan avec carroyage (30 m x 30 m) pour le repérage des zones de remblai par des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 17 et 18.3
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour des zones en exploitation. L'entrée du site est matérialisé par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique
Constats : Une clôture et des merlons sont disposés autour de la zone en exploitation. Une barrière est installée à l'entrée de la carrière. Elle est fermée en dehors des heures d'ouverture de la carrière. L'accès à la voie publique est aménagé. L'insertion sur la chaussée reste dangereuse compte-tenu d'une mauvaise visibilité et de la vitesse des véhicules. L'exploitant précise que les échanges avec le gestionnaire de la voirie n'ont pas débouché sur des actions concrètes. Il ajoute que le matin la barrière du site est ouverte 3 minutes plus tôt pour éviter que des camions encombrant la voirie, et que la majorité des camions sortant du site ne franchissent pas la ligne centrale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 18.1 et 18.2
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : Le bénéficiaire de la présente autorisation doit apposer sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : ° l'identité de l'installation, la raison sociale et l'adresse de l'exploitant, ° la référence de l'autorisation, ° l'objet des travaux, les jours et heure d'ouverture ; ° la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ° l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté, Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
Constats : L'inspection constate la présence du panneau réglementaire d'information à l'entrée du site. Les bornes figurent sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Lutte contre les espèces envahissantes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant prévient l'apparition d'espèces végétales envahissantes (ambroisie...) de ses stocks et le phénomène d'érosion en ensemençant ces terres immédiatement après leur mise en place par d'autres espèces indigènes
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance comportant la formation du personnel et la mise en place d'un outil cartographique permettant de localiser les zones concernées par les espèces envahissantes. La renouée du Japon fait l'objet d'un arrachage à la pelle mécanique. L'ambroisie fait l'objet d'un arrachage manuel. L'inspection constate que des travaux d'arrachage de la renouée ont été effectués autour des bassins d'eau claire en bordure de l'Isère. Toutefois les terrains environnants situés hors périmètre de la propriété de l'exploitant sont également envahis par cette plante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Modalités d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 23.1
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : L'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des

explosifs est interdite. Les gradins ont une hauteur unitaire maximale de 5 mètres . Leur nombre est limité à 20. Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 258 m NGF, et suivant le plan en annexe. Les extractions doivent être conduites afin de préserver une épaisseur minimale de 1 mètres de matériaux au-dessus de la nappe d'eau souterraine sous-jacente. Les banquettes horizontales séparant chaque gradin ont une largeur au moins égale à 5 mètres en cours d'exploitation lorsqu'elles sont destinées à être utilisées par des véhicules.
Constats : L'inspection constate que les modalités d'exploitation sont respectées (à la lecture du plan d'exploitation et visuellement sur le terrain). La cote de fond de fouille n'est atteinte qu'au niveau des installations de traitement des matériaux, le point bas de l'exploitation actuelle est de 280 m NGF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 36.1
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles ..De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) sauf si le bruit résiduel est supérieur à cette limite. En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes. Les avertisseurs de recul des engins de chantier sont de type "cri du lynx"
Constats : Les dernières mesures des nuisances sonores ont été effectuées en 2023 par le bureau Alpes Contrôles, les mesures n'appellent pas d'observation particulière. Les mesures seront à refaire en 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Document préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 45.2
Thème(s) : Risques chroniques, Document préalable

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : + le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET; + __ l'origine des déchets ; -__le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement (la liste des déchets admissibles et leur code sont précisés en annexe 6); + les quantités de déchets concernées ; Le cas échéant, sont annexés à ce document, les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 46.3 ; Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs). Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document préalable précité pourra être rempli avant enfouissement par l'exploitant de la carrière d'accueil sous la responsabilité du producteur de déchets ou de son représentant lors de la livraison des déchets. La durée de validité du document précité est d'un an. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les déchets inertes sont acceptés après présentation de documents d'acceptation préalable, par chantier, renseignés par les clients.

L'exploitant précise que des mesures peuvent être aussi effectuées par lot directement sur les chantiers par Granulats Vicat, ou par le client, indépendamment des mesures effectuées par sondage sur les lots mis en remblai.

Des contrôles sont effectués sur les camions en bascule et avant versement dans les différentes zones de remblai.

Il est constaté sur la zone de remblaiement de matériaux provenant de démolition de béton projeté fibré, issus de lots des chantiers TELT. L'exploitant indique que les matériaux issus des chantiers TELT représentent environ 50% des matériaux inertes acceptés ces dernières années.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera du caractère inerte des matériaux provenant de chantiers du TELT s'apparentant à du béton projeté fibré, il en précisera le volume et l'origine précise, **dans un délai de 3 mois.**

Cette demande avait également été formulée en 2025 lors de l'inspection du site de Chapareillan à proximité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Procédure d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 45.3

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation préalable

Prescription contrôlée :

En cas de présomption de contamination des déchets, c'est-à-dire lorsque les déchets proviennent d'un site reconnu contaminé, ou dès lors qu'ils ont été au contact de sources potentiellement polluantes (citernes d'hydrocarbures, activités passées en surface à caractère polluant...), ou en cas de déchets énumérés dans l'annexe 6 provenant de sites contaminés (chantier du bâtiment et des travaux publics sur lequel une pollution, quelle qu'en soit la nature, a été identifiée), et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe 5 et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12 457-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe 5 peuvent être admis.
Constats : L'exploitant a établi une procédure pour l'acceptation préalable des déchets inertes, régulièrement révisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : période fonctionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés.
Constats : Le fonctionnement des installations et des engins d'exploitation n'est autorisé que de 7h à 18 h, et en dehors des samedis, dimanches et jours fériés. L'exploitant ouvre le portail 30 minutes plus tôt pour l'accueil des camions et éviter l'encombrement de la voirie (voir point 4).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 33.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le ravitaillement, l'entretien et le lavage des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche, muni d'un séparateur à hydrocarbures, permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cet équipement doit faire l'objet d'un entretien régulier. Tout stockage fixe ou mobile d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Des produits absorbants et neutralisants ainsi que le matériel nécessaire doivent être stockés dans les engins de chantier pour le traitement d'épanchement et de fuites susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et des sols, dans l'attente de récupération des matériaux souillés par une entreprise spécialisée. Il forme ses personnels à la conduite à tenir en cas de survenance d'un tel événement.

Les produits récupérés en cas d'accident peuvent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

Les dispositifs de rétention doivent faire l'objet de vérifications régulières en particulier pour ce qui concerne leur étanchéité.

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'exploitant rédige une consigne sur la conduite à tenir du personnel en cas de pollution accidentelle du sol avec des hydrocarbures. Le personnel de la carrière est informé de cette consigne lors de son embauche. Des exercices de mise en œuvre de cette consigne sont périodiquement organisés par l'exploitant (au moins tous les 3 ans).

Les engins travaillant à l'extraction ne stationnent pas sur le lieu de travail lors des pauses et en fin de journée, mais rejoignent l'aire de stationnement étanche des engins de la carrière. Ces dispositions ne s'appliquent aux engins à chenilles, peu mobiles.

Tout ravitaillement et entretien des engins (utilisation des lubrifiants) est interdit en dehors de l'aire d'entretien à l'atelier. Pour les engins à chenilles une aire étanche mobile est tolérée.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de dangers conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Constats :

Le site dispose des stockages suivants :

- une cuve double-paroi d'oléo100 (carburant à base de colza) disposée sur une aire étanche reliée à un déshuileur;
- une cuve de GNR (gazole non routier) de 10 m3 disposé dans une rétention, elle même sur une aire étanche;
- un stock d'huile et de graisse disposé sur des rétentions.

Deux zones de stationnement des engins sont aménagées sur le site. Elles sont constituées d'une aire étanche reliée à un déshuileur.

La dernière vidange des déshuileurs a été réalisée par l'entreprise SARP (entretien annuel avec établissement des bordereaux de suivi des déchets).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : conditions d'alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 33.2.1, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-12-29 du 20/12/2024

Thème(s) : Risques chroniques, eau

Prescription contrôlée :

L'eau utilisée pour les besoins des bureaux, vestiaires et sanitaires provient du réseau public. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de déconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Pour le fonctionnement des installations de traitement de matériaux l'exploitant est autorisé à prélever 100 m³/h pour un prélèvement maximum de 700 m³/j. Les eaux de ruissellement de la RD 1090 ne peuvent pas être utilisées pour l'alimentation en eau de l'installation de traitement des matériaux.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau du site doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Coordonnées du point de prélèvement En Lambert 93	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal	Prélèvement maximal
			Horaire (m ³ /h)	Journalier (m ³ /j)	Annuel (m ³ /an)
Eaux superficielles	Isère	X=934,83 y=6487,15 en km	80 m ³ /h	700 m ³ /j	210000 m ³ /an

Constats :

Le prélèvement d'eau est assuré par un pompage en rive droite de l'Isère, sujet à envasement, qui permet de faire un appoint des eaux de process recyclées à environ 90%.

Il est équipé d'un compteur, la consommation en 2025 a été de 108.536 m³.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : suivi des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 33.4.1 et 33.3.1

Prescription contrôlée :

Art 33.3.1 Rejets des eaux pluviales

Sur le périmètre de la carrière, sur les terrains en exploitations, les eaux météoriques seront infiltrées in situ ou dans des fossés d'infiltration au sein des sables et graviers qui composent le sous-sol.

Toutes les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement et de parking des engins...) sont dirigées vers une installation de traitement comprenant un déshuileur-dégraisseur, avant recyclage pour utilisation dans l'installation de traitement des matériaux.

Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;

la température est inférieure à 30°C ;

la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;

les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;

les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Art 33.4.1 L'exploitant surveillera au moyen de piézomètres ou de point d'accès à la nappe (voir plan annexe 7) l'impact de son activité sur les eaux souterraines. Ces piézomètres ou de point d'accès à la nappe seront implantés selon le sens d'écoulement de la nappe, dont au moins un en amont et les autres en aval hydraulique du site.

Une fois par mois, une mesure du niveau piézométrique sera réalisé sur chacun des piézomètres. Deux fois par an ces mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Deux fois par an (en période de basses eaux et de hautes eaux) les mesures ou analyses des paramètres de l'annexe 4 seront réalisés.

Les analyses sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé.

Une transmission systématique des résultats est faite à l'inspection des installations classées et à l'unité territoriale de l'agence régionale de santé, accompagnée de commentaires, dans le mois suivant l'analyse. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Dans l'hypothèse où les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

En fonction, des résultats obtenus, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses pourront à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les eaux souterraines et point de rejets aqueux sont suivies par le bureau Ameten.

Les dernières mesures de 2026 montrent un léger dépassement des MES, constaté déjà en 2023, au niveau des eaux analysées en sortie du séparateur d'hydrocarbures.

Les mesures réalisées en 2024 et 2025 respectaient les valeurs limites de l'art 33.3.1.

Ce dépassement ponctuel est acceptable puisque les eaux ne sont pas rejetées au milieu naturel, mais intégralement recyclées dans le process. L'exploitant devra toutefois veiller à respecter les valeurs limites de rejet imposées en sortie de séparateur d'hydrocarbures.

Les analyses effectuées aux différents points de rejet n'appellent pas d'observation (piézomètres PZ Isère, PZ ITM, drainage amont, ruisseau du Furet).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : pollution atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2016, article 34.1, arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-09-21 du 29/09/2023, art 1

Thème(s) : Risques chroniques, poussières carrière

Prescription contrôlée :

Art 34-1 – AP du 01/07/2016

L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Il met en œuvre les moyens nécessaires à l'abattage des poussières gênantes pour le voisinage.

Les chantiers, les pistes de roulage et les stocks de matériaux doivent être arrosés en tant que de besoin, et notamment lorsque les conditions météorologiques s'imposent, afin qu'ils ne soient pas à l'origine d'émission de poussières.

Les véhicules quittant le site ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un dispositif permettant le nettoyage des roues et du châssis des véhicules est installé en sortie du site, si nécessaire. Il fonctionne en circuit fermé. Les déchets de curages seront évacués conformément à la réglementation.

L'exploitant met en place un réseau permettant de mesurer le suivi des retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi se fera soit par la méthode des plaquettes de dépôt, soit, préférentiellement, par la méthode des jauges de retombées.

Les mesures de retombées de poussières par la méthode des plaquettes de dépôt sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.

Les jauges ou plaquettes choisies par l'exploitant et au nombre minimum de six, sont disposées et exploitées en accord avec l'inspection des installations classées.

Les PM10 et les PM2,5 devront être mesurées.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum annuelle. En cas de besoin, de nouvelles campagnes de mesures pourront être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les résultats de mesures seront consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art 1 APC du 29/09/2023 : Les sociétés autorisées à exploiter une carrière visées en annexe du présent arrêté, sont tenues de mettre en place (ou de poursuivre) un plan de surveillance des émissions de poussières conformément aux dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations des carrières.

La valeur limite définie à l'article 19.7 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé est fixée pour ces carrières à 350 mg/m²/jour.

Pour les carrières dont l'autorisation prescrit une production maximale inférieure à 150 000 t/an, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Constats :

Les retombées de poussières font l'objet d'un plan de surveillance, de mesures semestrielles et d'un rapport annuel. Le rapport de suivi 2025 n'appelle pas d'observation, les mesures sont largement en dessous du seuil de 350 mg/m²/j.

Les pistes principales sont arrosées de manière automatique, le site est équipé d'un laveur de roues, les pistes secondaires sont arrosées à la demande (tracteur citerne).

Type de suites proposées : Sans suite